



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur
la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGGP/L.5
19 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les principes
généraux du droit pénal

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 23, PARAGRAPHES 5 ET 6

5. Sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle de personnes physiques en application du présent Statut ¹, lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable par la Cour d'un crime au regard du présent Statut, la Cour peut également avoir compétence à l'égard d'une organisation ou d'une personne morale à raison d'un crime visé par le présent Statut si :

a) Les accusations présentées par le Procureur ² visent à la fois la personne physique et l'organisation ou la personne morale;

b) La personne déclarée coupable était en situation de contrôle au sein de l'organisation ou de la personne morale en qualité d'agent, de membre, de représentant ou d'employé de cette personne morale ou organisation à l'époque où le crime a été commis; et

c) Le crime a été commis par la personne physique agissant au nom et avec l'accord de cette organisation ou personne morale et dans l'exercice des activités de celle-ci.

¹Ce nouveau membre de phrase vise à remplacer l'ancien paragraphe 6 de l'article 23 (A/CONF.183/2/Add.1) ainsi libellé : "La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques...".

²La terminologie devra être compatible avec la terminologie définitive du chapitre V.

Aux fins du présent Statut, l'expression "une organisation ou une personne morale" s'entend d'une entité juridique dont l'objectif concret et réel consiste en des desseins privés, et non d'un Etat ou d'un autre organe public dans l'exercice de l'autorité étatique, ni d'un organe public international ³.

6. La procédure ⁴ applicable à une organisation ou une personne morale en vertu du présent article est celle prévue par le présent Statut et par le Règlement de procédure et de preuve. Si elle est déclarée coupable, l'organisation ou la personne morale peut encourir les peines visées à l'article 76 ⁵. Ces peines sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 99 5/.

³Le droit applicable en vertu du présent Statut est défini à l'article 20.

⁴N.B. : La note de bas de page 45 à la page 42 du document A/CONF.183/2/Add.1 est ainsi libellée : "Le terme 'procédure' vise à la fois l'information et les poursuites".

⁵Dès lors qu'un accord définitif aurait été trouvé sur les articles 76 et 99, la référence à ces articles pourra être supprimée.